



PREFECTURE DE LA MAYENNE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PPRT DE L'ÉTABLISSEMENT

NOBEL EXPLOSIFS FRANCE DE LIGNIÈRES-ORGÈRES

Communes de :

Lignièrès-Orgères
Saint-Calais-du-Désert
Saint-Samson

RÈGLEMENT

et

RECOMMANDATIONS

Direction
Départementale de
l'Équipement de la
Mayenne



SOMMAIRE

TITRE I PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT	3
ARTICLE III : EFFETS DU PPRT	3
ARTICLE IV : PORTÉE DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE V : ZONES RÉGLEMENTAIRES	4
ARTICLE VI : PRINCIPES GÉNÉRAUX	4
TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONES RÉGLEMENTAIRES	5
CHAPITRE I : Dispositions applicables à la zone réglementaire d'interdiction stricte (G)	5
ARTICLE I-1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX	5
ARTICLE I-2 : DISPOSITIONS D'URBANISME CONCERNANT LES BIENS EXISTANTS	5
ARTICLE I-3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION, L'EXPLOITATION ET L'UTILISATION DES SOLS	6
CHAPITRE II : Dispositions applicables à la zone réglementaire d'interdiction stricte (R)	7
ARTICLE II-1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX	7
ARTICLE II-2 : DISPOSITIONS D'URBANISME CONCERNANT LES BIENS EXISTANTS	7
ARTICLE II-3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION, L'EXPLOITATION ET L'UTILISATION DES SOLS	7
CHAPITRE III : Dispositions applicables à la zone réglementaire d'interdiction forte (r)	8
ARTICLE III-1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX	8
ARTICLE III-2 : DISPOSITIONS D'URBANISME CONCERNANT LES BIENS EXISTANTS	8
ARTICLE III-3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION, L'EXPLOITATION ET L'UTILISATION DES SOLS	8
CHAPITRE IV : Dispositions applicables à la zone réglementaire d'interdiction moyenne (B)	9
ARTICLE IV-1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX	9
ARTICLE IV-2 : DISPOSITIONS D'URBANISME CONCERNANT LES BIENS EXISTANTS	9
ARTICLE IV-3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION, L'EXPLOITATION ET L'UTILISATION DES SOLS	9
CHAPITRE V : Dispositions applicables à la zone réglementaire d'interdiction limitée (b)	10
ARTICLE V-1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX	10
ARTICLE V-2 : DISPOSITIONS D'URBANISME CONCERNANT LES BIENS EXISTANTS	11
ARTICLE V-3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION, L'EXPLOITATION ET L'UTILISATION DES SOLS	12
TITRE III RÈGLES DE CONSTRUCTION	13
TITRE IV MESURES DE PROTECTION ET DE RÉDUCTION DE VULNÉRABILITÉ	14
ARTICLE I : MESURES RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES	14
ARTICLE II : MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS	14
TITRE V SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	15
TITRE VI MESURES RECOMMANDÉES	16
PLAN DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	17

TITRE I PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
--

ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des communes de Lignières-Orgères, Saint-Calais-du-Désert et Saint-Samson soumises aux risques technologiques présentés par l'implantation d'un site de stockage d'explosifs de la Société NOBEL EXPLOSIFS France implanté à Lignières-Orgères.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

En application de la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter en nombre la population exposée.

ARTICLE III : EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique. Pour les communes dotées d'un document d'urbanisme, le PPRT doit être annexé à ce document par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est, en toute hypothèse, porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent règlement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE IV : PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités; sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

ARTICLE V : ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différentes zones réglementaires sont exposées dans la note de présentation du PPRT.

D'une part, l'emprise foncière de l'établissement objet du PPRT correspond à une zone d'interdiction stricte (G) non liée aux niveaux d'aléas qu'elle supporte mais à un traitement homogène lié à la nature même de l'entité, d'autre part, aux sept classes d'aléa initialement déterminées correspondent 4 zones réglementaires précisées par le présent règlement : zones réglementaires d'interdiction stricte (R), forte (r), moyenne (B) et limitée (b).

ARTICLE VI : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent règlement devra être saisie.

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONES RÉGLEMENTAIRES

**CHAPITRE I : Dispositions applicables
à la zone réglementaire d'interdiction stricte (G)**

ARTICLE I-1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

Article I-1-1 : Interdictions

Sont interdites

- toute construction ou installation nouvelles à l'exception de celles mentionnées à l'article I-1-2 du présent chapitre.

Article I-1-2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisées

- toute construction ou installation de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- toute construction ou installation nécessaire au fonctionnement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier ;

ARTICLE I-2 : DISPOSITIONS D'URBANISME CONCERNANT LES BIENS EXISTANTS

Article I-2-1 : Interdictions

Sont interdits

- tout aménagement et toute extension des bâtiments et des dépôts existants à l'exception de ceux mentionnés à l'article I-2-2 du présent chapitre.

Article I-2-2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés

- tout aménagement des bâtiments et des dépôts existants à la date d'approbation du présent règlement n'ayant pas pour effet d'augmenter leur vulnérabilité, ou, de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions.

ARTICLE I-3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION, L'EXPLOITATION ET L'UTILISATION DES SOLS

Article I-3-1 : Interdictions

Sont interdites

- toute occupation, exploitation et utilisation des sols non expressément autorisée en vertu de l'article I-3-2 du présent chapitre.

Article I-3-2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisées

- toute activité nécessitée par l'exploitation de l'établissement origine du risque technologique ;
- toute activité non directement nécessitée par l'exploitation de l'établissement mais compatible avec celle-ci et de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens situés dans le périmètre de risque du site ;
- toute activité liée à l'entretien de la forêt ;

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site NOBEL EXPLOSIFS France au titre de la réglementation des installations classées

CHAPITRE II : Dispositions applicables à la zone réglementaire d'interdiction stricte (R)

ARTICLE II-1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

Article II-1-1 : Interdictions

Sont interdites

- toute construction ou installation nouvelle à l'exception de celles mentionnées à l'article II-1-2 du présent chapitre.

Article II-1-2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisées

- toute construction ou installation de nature à réduire les effets du risque technologique ;

ARTICLE II-2 : DISPOSITIONS D'URBANISME CONCERNANT LES BIENS EXISTANTS

En l'absence de construction dans la zone à la date d'approbation du présent règlement, seules sont autorisées les opérations liées à l'entretien ou au renforcement des capacités fonctionnelles des constructions autorisées au titre de l'article II-1-2 ci-dessus.

ARTICLE II-3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION, L'EXPLOITATION ET L'UTILISATION DES SOLS

Article II-3-1 : Interdictions

Sont interdites

- toute occupation, exploitation et utilisation des sols non expressément autorisée en vertu de l'article II-3-2 du présent chapitre.

Article II-3-2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisées

- toute activité liée à l'entretien de la forêt ;
- toute activité liée à la chasse exclusivement limitée au passage des chasseurs et de leurs chiens et sans qu'un coup de fusil ne soit tiré à l'intérieur de la zone.

CHAPITRE III : Dispositions applicables à la zone réglementaire d'interdiction forte (r)

ARTICLE III-1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

Article III-1-1 : Interdictions

Sont interdites

- toute construction ou installation nouvelles à l'exception de celles mentionnées à l'article III-1-2 du présent chapitre.

Article III-1-2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisées

- toute construction ou installation de nature à réduire les effets du risque technologique ;

ARTICLE III-2 : DISPOSITIONS D'URBANISME CONCERNANT LES BIENS EXISTANTS

En l'absence de construction dans la zone à la date d'approbation du présent règlement, seules sont autorisées les opérations liées à l'entretien ou au renforcement des capacités fonctionnelles des constructions autorisées au titre de l'article III-1-2 ci-dessus.

ARTICLE III-3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION, L'EXPLOITATION ET L'UTILISATION DES SOLS

Article III-3-1 : Interdictions

Sont interdites

- toute occupation, exploitation et utilisation des sols non expressément autorisée en vertu de l'article III-3-2 du présent chapitre.

Article III-3-2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisées

- toute activité liée à l'exploitation de la forêt ;
- toute activité liée à la chasse compatible avec la réglementation et pratiquée sans tir en direction de l'installation origine du risque technologique.

CHAPITRE IV : Dispositions applicables à la zone réglementaire d'interdiction moyenne (B)

ARTICLE IV-1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

Article IV-1-1 : Interdictions

Sont interdites

- toute construction ou installation nouvelle à l'exception de celles mentionnées à l'article IV-1-2 du présent chapitre.

Article IV-1-2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisées

- toute construction ou installation de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- toute construction, installation ou infrastructure strictement nécessaire au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne saurait être implantée en d'autres lieux et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de l'ouvrage.

ARTICLE IV-2 : DISPOSITIONS D'URBANISME CONCERNANT LES BIENS EXISTANTS

En l'absence de construction dans la zone à la date d'approbation du présent règlement, seules sont autorisées les opérations liées à l'entretien ou au renforcement des capacités fonctionnelles des constructions autorisées au titre de l'article IV-1-2 ci-dessus.

ARTICLE IV-3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION, L'EXPLOITATION ET L'UTILISATION DES SOLS

Article IV-3-1 : Interdictions

Sont interdites

- toute occupation, exploitation et utilisation des sols non expressément autorisée en vertu de l'article IV-3-2 du présent chapitre.

Article IV-3-2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisées

- toute activité liée à l'exploitation de la forêt ;
- toute activité liée à la chasse compatible avec la réglementation ;

CHAPITRE V : Dispositions applicables à la zone réglementaire d'interdiction limitée (b)

ARTICLE V-1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

Article V-1-1 : Interdictions

Sont interdites

- toute construction ou installation nouvelle à l'exception de celles mentionnées à l'article V-1-2 du présent chapitre.

Article V-1-2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisées, sous réserve d'application des règles de construction définies au titre III.

- toute construction ou installation de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- toute construction, installation ou infrastructure strictement nécessaire au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne saurait être implantée en d'autres lieux et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de l'ouvrage.
- les équipements et installations liés directement à l'exploitation et à la gestion du réseau routier à l'exception des stations services ;
- toute construction ou installation directement liée et nécessaire à l'exploitation forestière sous réserve qu'elle ne puisse être habitée ;
- toute construction ou installation à usage agricole, à l'exception des structures en verre (serres, châssis,...), et sous réserve qu'elle ne puisse être habitée ;
- les annexes aux habitations existantes ;
- les piscines sous réserve qu'elles ne soient pas fermées, couvertes ou entourées de surfaces vitrées ;
- les abris pour animaux d'une emprise au sol inférieure à 20 m² ;
- les installations liées à l'exploitation du sous-sol ou à la réalisation de forages ;
- l'implantation d'éoliennes sous réserve du respect de la réglementation spécifique ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

ARTICLE V-2 : DISPOSITIONS D'URBANISME CONCERNANT LES BIENS EXISTANTS

Article V-2-1 : Interdictions

Sont interdits

- tout aménagement, changement de destination, reconstruction après sinistre ou extension des constructions existantes à l'exception de ceux mentionnés à l'article V-2-2 du présent chapitre.

Article V-2-2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve d'application des règles de construction définies au titre III.

- **la reconstruction de bâtiments** régulièrement autorisés et **sinistrés** autrement que par le risque technologique, dans la limite des surfaces au sol et/ou SHON préexistantes éventuellement augmentées des droits d'extension dont pouvait bénéficier la construction avant sinistre ;
- **l'extension des constructions à usage d'habitation** limitée à 60 m² de la SHON préexistante à la date d'approbation du présent règlement et sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du bien ;
- **l'aménagement des constructions à usage d'habitation** limité, le cas échéant, à un accroissement de 60m² de la SHON préexistante à la date d'approbation du présent règlement et sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du bien ;
- **la restauration d'un bâtiment d'habitation** délaissé dans la limite de la SHON préexistante éventuellement augmentée des droits d'extension dont pouvait bénéficier le bâtiment. Cette restauration ne peut avoir pour effet la création d'un nombre de logements supérieur au nombre préexistant avant délaissement ;
- **le changement de destination** d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement en local à usage culturel, associatif, de loisirs, de tourisme ou d'habitation limité, dans ce dernier cas, à la création d'un seul logement ;
- **l'aménagement et l'extension des constructions à usage autre que l'habitation** existantes à la date d'approbation du présent règlement, n'ayant pas pour objet un changement de destination au fins d'habitation, et sous la double réserve de ne pas augmenter leur vulnérabilité et de ne pas générer un accroissement de la surface au sol et/ou de la SHON supérieur à 30 % ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments.

ARTICLE V-3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION, L'EXPLOITATION ET L'UTILISATION DES SOLS

Article V-3-1 : Interdictions

Sont interdites

- toute occupation du sol, tendant à augmenter durablement le nombre de personnes soumises aux risque technologique sans qu'elles puissent bénéficier des dispositifs de réduction de vulnérabilité et notamment :
- l'installation à demeure de caravanes, mobile homes ou Habitations Légères de Loisirs (HLL).

TITRE III RÈGLES DE CONSTRUCTION

Les présentes règles s'appliquent lors de toute construction nouvelle, reconstruction, aménagement, extension, ou changement de destination autorisés par le titre II du présent règlement.

Règles relatives à la zone réglementaire d'interdiction limitée (b).

a) Pour la réalisation des charpentes : aucune mesure particulière n'est prescrite si ce n'est le respect des règles constructives normalisées.

b) Pour la réalisation ou modification des couvertures : fixation renforcée des éléments de couverture par un dépassement des nombres de points de fixation par rapport aux normes spécifiées dans les Documents Techniques Unifiés.

c) Pour la réalisation ou la modification des façades : les façades en vitrage extérieur collé ou accroché sont interdites ainsi que les façades légères du type mur rideau, les bardages, vêtages et vêtures.

d) Pour la réalisation ou modification des ouvertures : Il convient dans la mesure du possible de limiter leurs dimensions et en tout état de cause, les surfaces vitrées des menuiseries extérieures posées dans ces ouvertures sont limitées à un maximum cumulé (y compris les surfaces vitrées préexistantes) d'un sixième de la SHON des locaux éclairés.

Les ouvertures vitrées créées ou modifiées sont dotées de volets bois ou métalliques.

e) Pour la pose de menuiseries extérieures : l'ancrage des dormants est renforcé.

f) Pour la pose de menuiseries extérieures vitrées : l'ancrage des dormants est renforcé et les menuiseries sont dotées de double vitrages feuilletés intérieur/extérieur, de double vitrages feuilletés 1 face cette dernière étant alors placée côté intérieur (à l'opposé du sens traditionnel de pose) ou de simple vitrage feuilleté.

Les caractéristiques de ces aménagements seront de nature à limiter les effets indirects sur l'homme dus à la surpression .

TITRE IV MESURES DE PROTECTION ET DE RÉDUCTION DE VULNERABILITÉ
--

ARTICLE I : MESURES RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTESArticle I-1 : Mesures obligatoires

Les présentes mesures sont **obligatoires** et doivent être réalisées **dans un délai de cinq ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Les ouvertures extérieures vitrées des constructions de toutes les zones réglementaires doivent être dotées de films de protection contre les bris de vitre posés en face intérieure ou de vitrages feuilletés, conformes dans cette dernière hypothèse, au f) du titre III du présent règlement.

Les caractéristiques de ces aménagements seront de nature à limiter les effets indirects sur l'homme dus à la surpression .

ARTICLE II : MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONSArticle II-1 : Mesures obligatoires dès approbation du PPRT

Des dispositifs devront, le cas échéant, être mis en oeuvre, vérifiés et/ou entretenus, par l'établissement origine du risque afin de favoriser le respect des règles relatives à l'occupation, l'exploitation et l'utilisation des sols précisées notamment aux articles I-3, II-3, III-3, IV-3 et V-3 du titre II du présent règlement et notamment :

Mise en place et/ou entretien de panneaux signalant le danger et les interdictions d'accès énoncées à l'article II-3 du titre II du présent règlement à chacun des croisements chemin/périmètre zone d'interdiction stricte (R) soit 2 panneaux sur chacun des chemin suivants :

- « allée de St Maurice » ;
- « grande allée » ;
- « chemin d'Alençon.

Matérialisation et entretien de la limite extérieure de la zone réglementaire d'interdiction stricte (R) par tout dispositif pérenne de marquage des arbres (peinture, panonceaux, tresses, ...).

Vérification de la présence ou mise en place de la signalisation (dans le dossier relatif au Plan Particulier d'Intervention cette signalisation est réputée en place) sur les interdictions d'accès énoncées à l'article IV-3-1 du titre II du présent règlement sur chacun des cheminements forestiers menant à la zone réglementaire d'interdiction moyenne (B).

<p style="text-align: center;">TITRE V SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE</p>
--

Des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral n° 94-0031 du 14 janvier 1994 au pourtour des installations du dépôt d'explosifs.

Ces servitudes, reprises en totalité par le PPRT, seront automatiquement abrogées par l'arrêté d'approbation du PPRT.

TITRE VI MESURES RECOMMANDEES
--










Conformément aux règles constructives du titre III, l'ancrage doit être renforcé lors de la mise en place ou d'un changement d'hubriserie extérieure.

Aussi, même en l'absence de changement d'hubriserie extérieure, il est **recommandé** de saisir toute opportunité (avant modification ou réalisation d'isolation intérieure, avant renouvellement de la décoration intérieure,...) pour réaliser un **renforcement de l'ancrage des menuiseries extérieures existantes**.

La pose de volets bois ou métalliques aux ouvertures vitrées qui en sont dépourvues est également **recommandée**. Cette mesure vise à renforcer la protection consécutivement à une mise en garde de la population dans l'hypothèse d'un incendie de forêt susceptible d'entraîner l'explosion d'un igloo.

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE L'ÉTABLISSEMENT
NOBEL EXPLOSIFS FRANCE

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

-  Limites de communes
-  Bâtiments industriels
-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Bâti
-  Zone d'interdiction stricte (G)
-  Zone d'interdiction stricte (R)
-  Zone d'interdiction forte (r)
-  Zone d'interdiction moyenne (B)
-  Zone d'interdiction limitée (b)

